



Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

157

D513.005243/VLO/sjn

JUSTICE CIVILE
JUSTICE DE PAIX

du district de Morges

séance du 27 novembre 2013

Présidence : Véronique LOICHAT MIRA
Assesseurs : Christiane CHEVALIER ORMOND et Gills MAGNENAT
Greffier : Siham JUNDT
Huissier : Jacques GISCLON

Institution de mesure

Art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC - Curatelle de représentation et gestion (droits civils, accès aux biens)

Agnes Rita ROSENSTIEL, née le 19 février 1924
domiciliée Place Charles-Dufour 2, à 1110 Morges

- 2 -
Vu le signalement déposé le 1^{er} février 2013 par le Dr Patrick FOREL, Médecine interne FMH, à 1110 Morges, avisant que Agnes Rita ROSENSTIEL, domiciliée Place Charles-Dufour 2, à 1110 Morges, semble avoir besoin d'aide;

vu le courrier daté du 4 février 2013 du Dr Patrick FOREL, remettant une attestation de Agnes Rita ROSENSTIEL, par laquelle elle sollicite l'institution d'une mesure de protection en sa faveur,

vu l'audition le 1^{er} mars 2013 par le juge de paix de céans de :

- Agnes Rita ROSENSTIEL, personnellement,
- Pour le Centre Médico-Social de Morges, Agnès BEURET, assistante

sociale,

vu l'ouverture d'une enquête en institution d'une curatelle en faveur de Agnes Rita ROSENSTIEL,

vu le dossier d'enquête, en particulier le rapport d'expertise daté du 18 octobre 2013 des Drs Ph. BUDRY et M. CAMPINS, respectivement médecin associé et médecin assistant auprès du Département de psychiatrie, Secteur psychiatrique ouest, Hôpital Psychogériatrique de Gimel, à 1188 Gimel,

vu l'audition à la séance de la Justice de paix de céans du 27 novembre 2013 de :

- Agnes Rita ROSENSTIEL, personnellement,
 - Pour le Centre Médico-Social de Morges, Agnès BEURET, assistante
- sociale;

considérant qu'aux termes de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, une curatelle est instituée lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle,

qu'il existe ainsi trois causes alternatives de curatelle, soit la déficience mentale, les troubles psychiques et un autre état de faiblesse qui affecte la condition personnelle, et une condition de curatelle, soit le besoin de protection particulier, qui doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, Schulthess 2011, p. 190),

que la formulation large "autre état de faiblesse affectant sa condition personnelle" permet d'englober les graves handicaps physiques, les déficiences liées à l'âge ainsi que les cas extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion et permet de protéger les personnes âgées souffrant de déficiences similaires à celles qui affectent les personnes ayant un handicap mental ou des troubles psychiques (Message concernant la révision du code civil suisse du 28 juin 2006, p. 6676 et 6677),

que pour remplir la condition du besoin de protection, l'état de la personne concernée doit avoir pour conséquence son incapacité, totale ou partielle, d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts patrimoniaux et/ou personnels ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (Meier/Lukic, op. cit., p. 193),

qu'en l'occurrence, l'aide fournie par des proches ou des services privés ou publics semble insuffisante (art. 389 al. 1 ch. 1 CC),

qu'il se justifie en conséquence d'instituer une curatelle tenant compte du besoin de protection et favorisant autant que possible l'autonomie de la personne concernée (art. 388 et 389 CC);

considérant qu'il ressort du rapport d'expertise précité que Agnès Rita ROSENSTIEL présente, en plus d'une diminution de son état physique, une perturbation de la mémoire récente légèrement handicapante dans sa vie quotidienne, assimilable à une déficience mentale,

qu'en outre, elle a besoin d'aide pour accomplir ses tâches domestiques,

- 4 -

qu'elle bénéficie d'un traitement médicamenteux, qu'elle gère sans problème,

qu'elle est capable de coopérer de son propre chef à un traitement approprié,

que, sur le plan médical, elle peut bénéficier de mesures ambulatoires et que celles qui sont déjà mises en place conviennent,

que dans l'hypothèse où une mesure de placement serait prononcée, un établissement médico-social (EMS) serait envisageable,

qu'elle est capable d'adhérer à une telle assistance,

que son audition est admissible et qu'elle est capable de comprendre la portée d'une éventuelle mesure;

considérant qu'en l'espèce, Agnes Rita ROSENSTIEL bénéficie actuellement de l'aide du Centre Médico-Social de Morgès pour ses affaires administratives et financières, Agnes Rita ROSENSTIEL se chargeant elle-même de faire ses paiements, ainsi que de l'aide au ménage et des repas à domicile trois fois par semaine,

que cependant en raison de son état de santé qui décline et du risque de chute important, Agnes Rita ROSENSTIEL ne peut plus rester à domicile et doit être placée dans un établissement adéquat;

considérant que, selon l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée,

qu'aux termes de l'art. 395 CC, la curatelle de représentation peut avoir pour objet la gestion du patrimoine,

que pour prononcer une curatelle de gestion, il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine (Meier/Lukic, op. cit., p. 219),

que les biens visés par la curatelle de gestion doivent être déterminés,

que Agnes Rita ROSENSTIEL ne s'est pas opposée à l'institution d'une mesure de protection en sa faveur,

qu'en l'espèce, l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion paraît opportune et adaptée;

considérant que Jean Pierre GÖTSCHMANN, domicilié Chemin Claude-Anet 14, à 1110 Morges, a les compétences requises par l'art. 400 CC pour être désigné en qualité de curateur;

considérant qu'en application de l'art. 391 CC, il y a lieu de déterminer les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle en fonction des besoins de la personne concernée,

que l'autorité de protection n'est toutefois pas tenue de fixer toutes les tâches particulières dévolues au curateur, l'indication du ou des domaines concernés par la mesure de protection étant suffisante (Message, op. cit., p. 6677; Meier/Lukic, op. cit., n. 419, p. 199 et 233),

qu'en l'occurrence, il incombera au curateur de représenter Agnes Rita ROSENSTIEL dans les rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration et affaires juridiques, et sauvegarder au mieux ses intérêts,

que le curateur est chargé de la gestion de la fortune et des revenus de Agnes Rita ROSENSTIEL et d'administrer ses biens avec diligence,

qu'il doit effectuer les actes juridiques liés à la gestion et représenter, si nécessaire, la personne concernée pour ses besoins ordinaires (art. 408 al. 2 ch. 3 CC);

considérant qu'aux termes de l'art. 391 al. 3 CC, sans le consentement de la personne concernée, le curateur ne peut prendre connaissance de sa correspondance ou pénétrer dans son logement qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte,

qu'en l'espèce, il y a lieu d'autoriser d'ores et déjà le curateur à prendre connaissance de sa correspondance, afin qu'il puisse obtenir des informations sur sa situation financière et administrative, et à pénétrer dans son logement s'il est sans nouvelles de l'intéressée depuis un certain temps (Meier/Lukic, op. cit., p. 202);

considérant que, le curateur étant chargé notamment de la gestion du patrimoine, il dressera sans délai un inventaire des biens de la personne concernée, remettra un rapport et des comptes annuellement à l'autorité de céans et requerra le consentement de l'autorité de céans pour certains actes (art. 405 ss et 416 CC);

considérant que les frais de la présente décision sont laissés à la charge de l'Etat (art. 19 LVP AE).

Par ces motifs,

la Justice de paix,

appliquant les art. 390, 391, 394 al. 1, 395 al. 1, 400, 405, 410, 411 CC et 19 LVP AE :

I. **met fin** à l'enquête en institution d'une curatelle ouverte en faveur de Agnès Rita ROSENSTIEL;

II. **insti tue** une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 al. 1 CC et de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC en faveur de Agnès Rita ROSENSTIEL, née le 19 février 1924, célibataire, fille de Rosenstiel Siegfried et de

Rosenstiel née Schafroth Frieda, originaire de Zurich (ZH), domiciliée Place Charles-Dufour 2, à 1110 Morges;

III. **nomme** en qualité de curateur Jean Pierre GÖTSCHMANN, Chemin Claude-Anet 14, à 1110 Morges;

IV. **dit** que le curateur exercera les tâches suivantes :
dans le cadre de la curatelle de représentation:

- représenter Agnes Rita ROSENSTIEL dans les rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration et affaires juridiques, et sauvegarder au mieux ses intérêts (art. 394 al. 1 CC);

dans le cadre de la curatelle de gestion:

- veiller à la gestion des revenus et de la fortune de Agnes Rita ROSENSTIEL, administrer les biens avec diligence et accomplir les actes juridiques liés à la gestion (art. 395 al. 1 CC);
- représenter, si nécessaire, Agnes Rita ROSENSTIEL pour ses besoins ordinaires (art. 395 al. 1 CC);

V. **invite** le curateur à remettre au juge dans un délai de vingt jours dès notification de la présente décision un inventaire des biens de Agnes Rita ROSENSTIEL, accompagné d'un budget annuel et à soumettre des comptes annuellement à l'approbation de l'autorité de céans avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de Agnes Rita ROSENSTIEL;

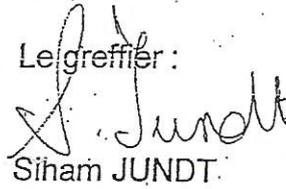
VI. **autorise** le curateur à prendre connaissance de la correspondance de Agnes Rita ROSENSTIEL, afin qu'il puisse obtenir des informations sur sa situation financière et administrative et s'enquérir des conditions de vie de celle-ci, et, au besoin, à pénétrer dans son logement s'il est sans nouvelles de l'intéressée depuis un certain temps;

VII. **prive** d'effet suspensif tout recours éventuel contre cette décision (art. 450c CC);

VIII. **L a i s s e** les frais de la présente décision à la charge de l'Etat.

La juge de paix :

Véronique LOICHA T MIRA

Le greffier :

Siham JUNDT

Du - 7 JAN. 2014

La présente décision est communiquée :

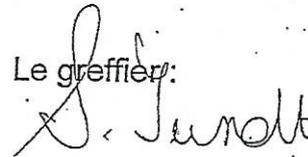
a) sous pli recommandé à :

- Agnes Rita ROSENSTIEL, Place Charles-Dufour 2, à 1110 Morges
- Jean Pierre GÖTSCHMANN, curateur, Chemin Claude-Anet 14, à 1110 Morges;
- Dr Patrick Forel, Médecine interne FMH, Rue Louis-de-Savoie 21, à 1110 Morges
- Centre Médico-Social de Morges, à l'att. de Mme Agnès Beuret, assistante sociale, Rue Louis-de-Savoie 40, à 1110 Morges

b) sous simple pli à :

- Heinz SUTER, assesseur-surveillant, Chemin du Croset 5, à 1180 Rolle

Un **recours** au sens de l'art. 450 CC peut être formé dans un délai de **30 jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte écrit et motivé désignant la décision attaquée et contenant des conclusions, ou à ce défaut, indiquant sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées. La décision objet du recours doit être jointe.

Le greffier :

Siham JUNDT